

Arrêt

n° 115 703 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence 31509.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 6 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juin 2011, qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait : la requérante soutenait avoir été arrêtée, détenue, maltraitée et abusée sexuellement par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) pour avoir été accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Par son arrêt n° 93 510 du 13 décembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 21 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; elle étaye désormais sa nouvelle demande par le dépôt de plusieurs documents, à savoir une copie de carte d'électeur de son oncle, un article de journal ainsi qu'une enveloppe DHL .

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, il constate, d'une part, que la requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais par la production de nouvelles pièces. Il rappelle d'abord qu'il a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et que le Conseil a rendu un arrêt, revêtu de l'autorité de la chose jugée, confirmant cette décision de refus. Ensuite, le Commissaire général considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, elle soutient qu' « *en prenant l'initiative de soumettre cet article de presse, la requérant[e] a voulu rétablir la crédibilité de son récit et en ne se livrant pas à un examen sérieux et détaillé de ce dernier, la partie défenderesse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

La partie requérante estime qu'en se basant sur les informations récoltées par son service de documentation faisant état de l'absence de fiabilité de la presse en République démocratique du Congo sans pour autant chercher à établir l'authenticité de l'article, « *la partie défenderesse ne se livre pas à un examen attentif et rigoureux que [la] requérant[e] est en droit d'attendre d'elle* ».

Elle affirme aussi que si le journaliste a préféré garder l'anonymat, « *les propos relatés dans cet article sont vrais* ».

A la suite de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas la contradiction relevée entre le contenu de l'article de presse et les précédentes déclarations de la requérante. Il estime que cette contradiction est établie et pertinente.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse ne se livre pas à un examen attentif et rigoureux que la requérante est en droit d'attendre d'elle. En effet, si la partie défenderesse ne procède pas à une « authentification » de cet article, elle confronte toutefois le contenu dudit article avec le récit de la requérante et le met en perspective dans le cadre général de la presse au Congo dont la faiblesse en matière de fiabilité est soulignée.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits rapportés par l'article dont question seraient vrais, la simple énonciation de leur véracité ne peut suffire à cet égard.

La partie défenderesse, dans le cadre de la présente espèce constituée de la deuxième demande d'asile de la requérante, était fondée à conclure que cette pièce se pouvait se voir accorder de force probante.

Quant aux autres pièces, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée, ces pièces étant d'importance moindre quant à la question de la crédibilité du récit de la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays (requête, page 4) sur la base de ses craintes de ses autorités nationales qui l'accusent d'atteintes à la sûreté de l'Etat et du fait qu'elle a déjà fait l'objet d'une détention dans son pays. Il ne peut en être déduit que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Congo (RDC) la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE